VILLE DU MOULE
GUADELOUPE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

MAIRIE DE LE MOULE

SERVICE HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUE

ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAIGNADE A LA PISCINE MUNICIPALE DU PARC AQUATIQUE DE L'AUTRE-BORD.

ARRETE N°2026/03/15 /GLC/FP/AC/JM/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-4 et L.1332-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

VU le Code de L'environnement, notamment l'article L321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU la Circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant ;

VU le courrier de l'ARS référencé SB/MR/SSEE/N°2026-62 en date du 19 mars 2026 ;

VU l'Arrêté municipal temporaire n°2026/03/05/GLC/FP/AC/JM/KD en date du 09 mars 2026 portant interdiction de la baignade à la piscine municipale du Parc Aquatique de l'Autre-Bord de la ville de Le Moule ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau soit dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la baignade ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction de baignade à la piscine municipale du Parc aquatique de l'Autre-Bord est levée à compter du 20 mars 2026.

ARTICLE 2 : Mme Le Maire de la commune de Le Moule, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Pointe-à-Pitre ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Sanitaire ;
- Police Municipale ;

Fait à Le Moule, le 20 mars 2026

Le Maire

VILLE DU MOULE
République française
GUADELOUPE